

CH_VB 30004981 vom 10. November 1980

Bundesverwaltung, 1980-11-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004981__td__

FR: CH_VB 30004981 du 10 novembre 1980

IT: CH_VB 30004981 del 10 novembre 1980

Erwägungen

E. 28

février 1989 302 Jeunesse + Sport (OJ + S) 303 Organisation et tâches de la Commission fédérale de sport 310 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 312 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention 313 Création d'un conseil de coopération douanière. Convention 314 Harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Convention internationale 316 Simplification et harmonisation des régimes douaniers. Convention internationale Accord avec la Communauté économique européenne 318 —Décision n° 2/88 du comité mixte CEE—Suisse 321 —Décision n° 3/88 du comité mixte CEE—Suisse 323 —Décision n° 4/88 du comité mixte CEE—Suisse 325 —Décision n° 5/88 du comité mixte CEE—Suisse 332 Errata: Ordonnance réglant l'utilisation des cartes fédérales et des plans cadastraux 301

Ordonnance concernant Jeunesse + Sport (OJ+S) Modification du 30 janvier 1989 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'ordonnance du 10 novembre 1980) concernant Jeunesse + Sport est modifiée comme il suit: Art. 6, I Qr al. 1 J+S comprend les disciplines suivantes: alpinisme, athlétisme, aviron, badminton, basketball, canoë-kayak, course d'orientation, curling, cyclisme, escrime, excursions à skis, excursions et sports de plein air, fitness, football, gymnastique à l'artistique et aux agrès, gymnastique et danse, handball, hockey sur glace, hockey sur terre, jeux nationaux, judo, lutte gréco-romaine ou libre, natation, patinage, planche à voile, saut à skis, ski, ski de fond, tennis, tennis de table, voile et volleyball. È II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1989.

E. 30

juin 1988 Luxembourg 12 juin 1987 12 septembre 1987 Pays-Bas) 12 juin 1987 12 septembre 1987 Portugal 10 novembre 1987 A 10 février 1988 Suisse 2) 21 janvier 1986 21 avril 1986 Communauté économique européenne 12 juin 1987 12 septembre 1987 Réserves et déclarations République démocratique allemande Le Gouvernement de la République démocratique allemande déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 20, paragraphes 2 à 7, de la convention. 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1986 788 et 1987 1016. 2) Réserves et déclarations, voir ci-après. 314 1989 —34

Harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières RO 1989 République fédérale d'Allemagne La convention s'applique également au Land de Berlin. Pays-Bas La convention s'applique également aux Antilles néerlandaises et à Aruba. Suisse La convention s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci reste liée à la Suisse par un traité d'union douanière. 32661 315

Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers RS 0.631.20; RO 1977 1437 Champ d'application de la convention le 1^{er}

mars 1989, complément1) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Chine 9 mai 1988 A 9 août 1988 Grèce 15 juillet 1988 A 15 octobre 1988 Zimbabwe 20 juin 1988 A 20 septembre 1988 II Champ d'application des annexes le ter mars 1989, complément2) Etats parties Annexe A.1: Grèce, Zimbabwe3) Annexe A.2: Zimbabwe3) Annexe A.3: Zimbabwe3) Annexe B.1: Zimbabwe3) Annexe B.3: Zimbabwe3) Annexe C.1: Zimbabwe3) Annexe D.1: Zimbabwe3) Annexe D.2: Zimbabwe 3) Annexe E.1: Algérie, Zimbabwe3) Annexe E.3: Chine3), Zimbabwe3) Annexe E.4: Zimbabwe3), CEE3) Annexe E.5: République fédérale d'Allemagne3), Chine3), France3), Portugal3), CEE3) ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1446 2149, 1978 1176, 1980 270, 1982 1486, 1983 1198, 1984 1111, 1985 1615 et 1988 123. 2)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1448 2150, 1978 1176, 1980 270 646, 1982 1486 2080, 1983 1198, 1984 1111, 1985 1616, 1986 828 et 1988 123. 3)Acceptation assortie de réserves. 316 1989 —35

Simplification et harmonisation des régimes douaniers RO 1989 Etats parties Annexe E.8: Algérie 1> Annexe F.3: France 11, Zimbabwe n, CEE 1> Annexe F.4: Zimbabwe 1) Annexe F.6: Zimbabwe 1) Annexe G.1: Zimbabwe 1> Annexe G.2: Zimbabwe 1> 32662 1) Acceptation assortie de réserves. 317

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision n° 2/88 du comité mixte CEE—Suisse complétant et modifiant l'annexe III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative Signée le 6 décembre 1988 Entrée en vigueur pour la Suisse le ter janvier 1989 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole n° 3 relatif à la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3, et notamment son article 28, considérant que les règles d'origine relatives au perborate de sodium relevant de la position ex 28.40, fixées par le protocole n° 3, doivent être modifiées pour tenir compte de l'évolution tant des conditions des techniques de fabrication que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ce produit, décide: Article premier L'annexe III du protocole n° 3 de l'accord CEE—Suisse est modifiée comme suit: 1)La rubrique relative au ex chapitre 28 est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente décision. 2)La position ex 28.40 ainsi que les rubriques correspondantes, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, sont insérées après les positions ex 28.11 et ex 28.33 qui restent inchangées. Article 2 La présente décision entre en vigueur le ter janvier 1989. Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1988. 32681 Par le Comité mixte: Le président, P. Benavides 1) RS 0.632.401 318 1988 - 787

Accord CEE RO 1989 Annexe Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire 32681 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des nO5 ex 28.11, ex 28.33 et ex 28.40 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de tetraborate pentahydrate de disodium ex chapitre 28 ex 28.40 Perborate de sodium Code Ouvraison ou transformation

appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Désignation du produit 319

Accord CEE RO 1989 Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO. È 320)

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision n° 3/88 du comité mixte CEE—Suisse complétant et modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative Signée le 6 décembre 1988 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^o, janvier 1989 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28, considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il y a lieu de préciser les règles d'origine applicables aux pneumatiques usagés recueillis dans la Communauté ou en Suisse en vue d'un rechapage dans l'un ou l'autre des pays partenaires, afin d'éviter les difficultés rencontrées dans la pratique par les opérateurs et les administrations douanières; qu'il convient, à cet effet, d'une part, de compléter l'article 4 point h) du protocole n° 3 et, d'autre part, d'introduire une nouvelle note explicative relative à cette disposition, décide: Article premier Le protocole n° 3 est modifié comme suit: 1) A l'article 4, le point h) est remplacé par le texte suivant: «h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis, sous réserve de la note 5bis concernant les pneumatiques usagés et figurant à l'annexe I du présent protocole; 2) A l'annexe I («Notes explicatives»), est insérée la note suivante: «Note 5bis —ad article 4 point h) En ce qui concerne les pneumatiques usagés, l'expression «les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis» couvre non seulement les pneumatiques usagés qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières premières, mais également les pneumatiques usagés qui ne peuvent servir qu'au rechapage ou pour une utilisation en tant que déchets.» 1) RS 0.632.401 1988 —788 321

Accord CEE RO 1989 Article 2 La présente décision entre en vigueur le 1^e janvier 1989. Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1988. Par le Comité mixte: Le président, P. Benavides 32682 È 322

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision n° 4/88 du comité mixte CEE—Suisse modifiant, en ce qui concerne la position 84.01, la liste de l'annexe III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative Signée le 6 décembre 1988 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^o* janvier 1989 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28, considérant que la note de bas de page figurant sur la liste de l'annexe III du protocole n° 3 et accordant aux éléments de combustible nucléaire une dérogation à la régie d'origine applicable au chapitre 84 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) ne s'applique que jusqu'au

décembre 1988; que les éléments de combustible nucléaire de la position 84.01, qui sont obtenus à partir d'uranium non originaire, enrichi dans la Communauté, ne satisfont pas encore aux critères de base définis par les règles d'origine applicables au chapitre 84 et n'y satisferont probablement pas dans un avenir proche; qu'il convient donc de proroger une nouvelle fois la dérogation existante; considérant que les contrats de l'industrie des combustibles nucléaires sont conclus pour de longues périodes et bien avant la date du début des livraisons; qu'il est souhaitable d'assurer la sécurité juridique à cet égard; qu'il convient par conséquent de proroger dès à présent la dérogation en vigueur, décide: Article premier Sur la liste de l'annexe III du protocole n° 3, la note de bas de page se rapportant à la position 84.01 est remplacée par la note suivante: «La règle figurant dans la colonne (3) ne s'applique pas en ce qui concerne les éléments de combustible de la position 84.01, et ce jusqu'au 31 décembre 1993. Toutefois, les matières classées dans la position 84.01 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5% du prix départ usine du produit.» >RS 0.632.401 1988 - 789 323

Accord CEE RO 1989 Article 2 La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1988. Par le Comité mixte: Le président, P. Benavides 32683 È 324

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision n° 5/88 du comité mixte CEE—Suisse modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative en vue de simplifier les règles concernant le cumul Signée le 6 décembre 1988 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1989 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «protocole n° 3»), et notamment son article 28, considérant, d'une part, que l'expérience a montré que le caractère complexe du système de cumul prévu actuellement dans le protocole n° 3 n'est pas de nature à en faciliter l'emploi par les opérateurs, ni le contrôle par les administrations douanières; considérant, d'autre part, que le système actuel d'origine cumulative ne constitue pas la meilleure incitation à l'utilisation de matériaux, pièces et composants fournis par l'un ou l'autre des pays partenaires du fait, notamment, que l'origine cumulative acquise à l'occasion d'une relation commerciale déterminée n'est pas nécessairement valable en cas d'exportations vers d'autres partenaires alors que le processus de fabrication du produit fini est strictement identique dans les différentes relations commerciales; considérant qu'il y a lieu d'introduire un système de cumul unique et homogène s'appuyant sur la notion selon laquelle des matériaux, pièces et composants originaires des autres pays parties aux divers accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège ou la Suède puissent être utilisés dans la fabrication d'un produit dans la Communauté ou en Suisse sans que, pour l'obtention de l'origine cumulative, soient introduites des dispositions particulières limitant l'obtention de cette origine cumulative; considérant que les articles 1^{er}, 2 et 3, ainsi que les dispositions du protocole n° 3 faisant référence auxdits articles, doivent être modifiés en conséquence; considérant qu'une clause de sauvegarde est nécessaire en vue d'éviter que les nouvelles règles de cumul ne portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de l'une ou l'autre des parties contractantes; '1 RS 0.632.401 1988 - 790 325

Accord CEE RO 1989 considérant qu'il est nécessaire d'examiner les effets de l'introduction des nouvelles règles de cumul après une période expérimentale en vue d'en vérifier les effets économiques; qu'il convient donc que la présente décision soit applicable pour une période de trois ans, décide: Article premier Le protocole n° 3 est modifié comme suit: 1) Les articles 1er, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant: «Article premier Pour l'application de l'accord et sans préjudice des articles 2 et 3 du présent protocole, sont considérés comme: 1) produits originaires de la Communauté: a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole; b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que: i) ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou que ii) ces matières soient originaires de Suisse, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède, en application des dispositions du protocole n° 3 annexé aux accords entre la Communauté et lesdits pays et dans la mesure où lesdites dispositions sont identiques à celles du présent protocole; 2) produits originaires de Suisse: a) les produits entièrement obtenus en Suisse au sens de l'article 4 du présent protocole; b) les produits obtenus en Suisse contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que: i) ces matières aient fait l'objet, en Suisse, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou que ii) ces matières soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède, en application des dispositions du protocole n° 3 annexé aux accords entre la Communauté et lesdits pays ou en application des dispositions relatives à l'origine figurant dans l'accord régissant les échanges entre la Suisse et lesdits pays dans la mesure où ces dispositions et celles des protocoles précités sont identiques. 326 E

Accord CEE RO 1989 Article 2 1 .Par dérogation à l'article 1er, point 1, sous b), ii), les produits originaires d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse en application des dispositions des protocoles n° 3 visés à l'article 1er et exportés de la Communauté vers la Suisse en l'état ou après avoir subi dans la Communauté des ouvrages ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'article 5, paragraphe 5, conservent leur origine. 2 .Par dérogation à l'article 1er, point 2, sous b), ii), les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède en application des dispositions relatives à l'origine visées à l'article 1er, et dans la mesure où ces dispositions sont identiques à celles du présent protocole, qui sont exportés de Suisse vers la Communauté en l'état ou après avoir subi en Suisse des ouvrages ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'article 5, paragraphe 5, conservent leur origine. 3 .Pour l'application des paragraphes 1 et 2, lorsque des produits originaires de la Communauté et d'un ou plusieurs des pays visés à l'article 1er ou originaires de deux ou plusieurs de ces pays sont utilisés et que ces produits ont subi dans la Communauté ou en Suisse des ouvrages ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'article 5, paragraphe 5, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Suisse. Article 3 Les produits énumérés dans l'annexe II sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative et l'article 23 s'appliquent mutatis mutandis à ces produits.» 2)A l'article 5, paragraphe 5, les mots «article 1er, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point

b)» sont remplacés par les mots «article 1er, point 1, sous b), i) et point 2, sous b), i)». 3) A l'article 6, le paragraphe 3, est supprimé. 4) A l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, les mots «visés à l'article 2» sont remplacés par les mots «visés à l'article 1er». 5) L'article 9 est modifié comme suit: a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de Suisse sont habilitées à délivrer les certificats EUR. 1 dans les 327

Accord CEE RO 1989 conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté, d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse au sens de l'article 2 du présent protocole et sous réserve que les produits auxquels les certificats EUR. 1 se rapportent se trouvent dans la Communauté ou en Suisse. Dans ces cas, la délivrance des certificats EUR. 1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement.»; b) au paragraphe 4, premier alinéa, les mots «prévu dans l'accord» sont remplacés par les mots «prévu dans les accords entre la Communauté et les pays visés à l'article ter»; c) le paragraphe suivant est ajouté: «10. Les paragraphes 2 à 9 s'appliquent, mutatis mutandis, aux preuves d'origine établies par l'exportateur agréé dans les conditions fixées à l'article 13.» 6) A l'article 10, paragraphe 5, les mots «ainsi que les certificats EUR. 1 visés à l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa», sont remplacés par les mots «ainsi que les preuves de l'origine visées à l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa.» 7) A l'article 13, paragraphe 8, point a), les mots «visés à l'article 2, paragraphe 1», sont remplacés par les mots «visés à l'article 1er». 8) A l'article 16, paragraphe 1, les mots «visés à l'article 2» sont remplacés par les mots «visés à l'article 1er». 9) A l'article 22, les mots «des accords visés à l'article 2» sont remplacés deux fois par les mots «des accords visés à l'article 1er». 10) A l'article 23, paragraphe 1, in fine, les mots «visés à l'article 2» sont remplacés par les mots «visés à l'article 1er». 11) A l'article 24, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant: «3. Pour l'application de l'article 1er, point 2, sous b), ii), et de l'article 2, les produits ayant acquis le caractère originaire en Espagne ou les produits accompagnés d'un certificat EUR. 1 revêtu dans la case 7 «Observations» du sigle «ES», importés en Suisse et qui, n'y ayant pas subi des ouvrages ou transformations suffisantes pour leur conférer le caractère de produits originaires de Suisse, sont exportés vers un Etat membre de la Communauté autre que l'Espagne ou vers l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège ou la Suède, n'y bénéficient lors de leur importation que d'un traitement E 328

Accord CEE RO 1989 identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été importés directement d'Espagne. 4. Pour l'application du paragraphe 3, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer, dans la case 7 «Observations» du certificat EUR. 1 délivré en Suisse, le sigle «ES». 12) A l'article 25, paragraphe 2, les mots «visés à l'article 2» sont remplacés par les mots «visés à l'article 1er». 13) L'article 27 est remplacé par le texte suivant: «Article 27 1. Pour l'application de l'article ter, point 1, sous b), ii), du présent protocole, tout produit originaire d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où, pour ce produit et à l'égard de l'un desdits pays, la Suisse applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre la Suisse et lesdits pays. 2. Pour l'application de l'article 1er, point 2, sous b), ii), du présent protocole, tout produit originaire d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où, pour ce produit et à l'égard de l'un desdits pays, la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de

l'accord conclu par elle avec ce pays.» 14) L'annexe I (Notes explicatives) est modifiée comme suit: a) Note 3: —dans le titre, la référence à l'article 3 est supprimée; —dans le texte de la note, les mots «visés à l'article 2» sont remplacés par les mots «visés à l'article 1er». b) Note 9: Les mots «les copies conformes du ou des certificats EUR. 1 délivrés antérieurement» sont remplacés par les mots «les copies conformes de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement». 15) A l'annexe II, dans le titre, les mots «référence à l'article 1e7» sont remplacés par les mots «référence à l'article 3». Article 2 S'il s'avère que l'application des nouvelles dispositions en matière de cumul conduise à l'incorporation effective de matières non originaires en quantités tellement accrues qu'elle provoque ou menace de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée sur le territoire d'une partie contractante, la 329

Accord CEE RO 1989 partie contractante concernée peut déroger à l'article Zef, point 1, sous b), ii), et point 2, sous b), ii), du protocole n° 3. Dans ce cas, elle applique au(x) produit(s) concerné(s) les règles du cumul qui étaient applicables antérieurement. De telles mesures sont notifiées au Comité mixte sans délai avec tous les éléments utiles. Sans préjudice des mesures conservatoires prises, le Comité mixte examinera sans délai la situation afin de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes. Article 3 1 .Pour l'application de l'article 2, pendant la période expérimentale prévue à l'article 4, l'exportateur doit indiquer sur la preuve documentaire de l'origine, au moyens du sigle «DC», les cas dans lesquels ont été utilisés dans la Communauté ou en Suisse, des matières originaires d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède, ainsi que des matières non originaires de la Communauté, de Suisse ou de l'un desdits pays. 2 .Une telle indication sera apposée dans la case 7 du certificat EUR. 1 ou, dans le cas d'une déclaration de l'exportateur, elle sera donnée immédiatement après la mention du pays d'origine. Article 4 La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1989. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1991. Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1988. Par le Comité mixte: Le président, P. Benavides 32684 £ 330

Accord CEE RO 1989 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 331

Errata Ordonnance réglant l'utilisation des cartes fédérales et des plans cadastraux Modification du 12 décembre 1988 (RO 1989 59) Au lieu de: Art. 9, 1^{er} et 5^e al. 1 L'utilisation de cartes et de plans soumis à l'autorisation est frappée d'un émolument qui est fixé d'après l'échelle, la surface de la carte ou du plan, son contenu, l'importance de la modification et le nombre d'exemplaires reproduits ou enregistrés. 5 Lire: Art. 9, 1^e al., première phrase, et 5^e al. 1 L'utilisation de cartes et de plans soumis à autorisation est frappée d'un émolument qui est fixé d'après l'échelle, la surface de la carte ou du plan, son contenu, l'importance de la modification et le nombre d'exemplaires reproduits ou enregistrés... 5 21 février 1989 Chancellerie fédérale 32676 332

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-08 vom 28.02.1989 (S. 301-332) RO-1989-08 du 28.02.1989 (p. 301-332) RU-1989-08 del 28.02.1989 (p. 301-332) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Datum 28.02.1989 Date Data Seite 301-332 Page Pagina Ref. No 30 004 981 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato

dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.